



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR RÈGLEMENTS NUMÉRO 1741-22, 1743-22 et 1745-22

AVIS est donné par la soussignée, greffière adjointe de la Ville de Saint-Constant que lors d'une séance tenue le 17 mai 2022, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté les règlements suivants :

- 1741-22 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17 afin de modifier les normes relatives à l'aménagement de stationnements, de logements en rez-de-jardin et de constructions accessoires.
- 1743-22 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17 afin de modifier certaines normes relatives aux marges applicables et à l'architecture des bâtiments dans la zone H-425.
- 1745-22 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17 afin d'autoriser la classe d'usage Habitations unifamiliales (H-1) sur des terrains vacants dont les dimensions sont protégées par droits acquis dans les zones ID-R3.1, ID-R3.2 et ID-R3.3.

Ces règlements sont déposés au greffe de la Ville, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les heures régulières de bureau.

Les présents règlements sont également disponibles pour consultation sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant au www.saint-constant.ca dans la section « Avis publics » et font suite au présent avis.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Ces règlements sont entrés en vigueur le 30 mai 2022, soit à la date de délivrance des certificats de conformité par la Municipalité régionale de comté de Roussillon.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 2 juin 2022.

Me Geneviève Noël, greffière adjointe
Service des affaires juridiques et greffe



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1741-22

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 1528-17 AFIN DE MODIFIER LES
NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE
STATIONNEMENTS, DE LOGEMENTS EN
REZ-DE-JARDIN ET DE CONSTRUCTIONS
ACCESSOIRES

PROPOSÉ PAR : MONSIEUR MARIO PERRON
APPUYÉ DE : MONSIEUR ANDRÉ CAMIRAND
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	15 MARS 2022
ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	15 MARS 2022
CONSULTATION PUBLIQUE :	5 AVRIL 2022
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :	19 AVRIL 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	17 MAI 2022
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ PAR LA MRC DE ROUSSILLON :	30 MAI 2022
ENTRÉE EN VIGUEUR :	30 MAI 2022

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 1528-17;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 15 mars 2022 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 15 mars 2022;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 La définition du terme « Garage privé » de la section 2.1 « DÉFINITIONS » du chapitre 2 est modifié par le remplacement des mots « aire de circulation » par les mots « allée d'accès » et sera, par conséquent, désormais libellée comme suit :

« Garage privé

Bâtiment accessoire fermé sur les 4 côtés, construit sur le même terrain que le bâtiment principal et servant ou devant servir exclusivement au stationnement de véhicules de promenade à usage domestique et à l'entreposage des objets et équipements d'utilisation courante pour l'usage principal. Un garage doit être desservi par une allée d'accès ou une aire de stationnement. »

ARTICLE 2 Le texte de l'article 109.1 de la section 4.4 « LE BÂTIMENT PRINCIPAL » du chapitre 4 est modifié par l'ajout à la fin, après le mot « UNIFAMILIALE » des mots « (H-2) HABITATIONS BI ET TRI FAMILIALE ET POUR L'HABITATION MULTIFAMILIALE DE QUATRE (4) LOGEMENTS » et sera, par conséquent, désormais libellé comme suit :

« LOGEMENTS EN SOUS-SOL

Pour tous les bâtiments qui comportent une fonction résidentielle, une unité de logement doit être entièrement aménagée hors du sol. Dans le cas des usages « (H-1) HABITATION UNIFAMILIALE, (H-2) HABITATION BI ET TRI FAMILIALE et pour l'HABITATION MULTIFAMILIALE DE QUATRE (4) logements, les logements en rez-de-jardin sont autorisés ».

ARTICLE 3 Le texte de l'article 109.2 de la section 4.4 « LE BÂTIMENT PRINCIPAL » du chapitre 4 est modifié par le remplacement des mots « à l'étage n'est autorisé » par « aux étages supérieurs à ceux du rez-de-chaussée ne sont autorisés » et sera, par conséquent, désormais libellé comme suit :

« ESCALIER EXTÉRIEUR DONNANT ACCÈS À L'ÉTAGE

Pour toutes nouvelles constructions industrielles ou habitations de sept (7) logements et plus, aucun escalier extérieur donnant accès aux étages supérieurs à ceux du rez-de-chaussée ne sont autorisés. »

ARTICLE 4 Le texte de l'article 109.3 de la section 4.4 « LE BÂTIMENT PRINCIPAL » du chapitre 4 est modifié par le retrait des mots « Habitation bifamiliale et trifamiliale (H-2) » et « Habitation multifamiliale 4 à 8 logements (H-3) » et sera, par conséquent, désormais libellé comme suit :

« RACCORDEMENTS AÉROSOUTERRAIN »

Pour les classes d'usages habitation multifamiliale (H-4), habitation collective (H-6), ainsi que pour les usages des groupes « INSTITUTIONNEL, PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE (P) », « COMMERCIAL (C) » ET « INDUSTRIEL (I) », il est prévu qu'à l'intérieur des limites de propriété, la distribution électrique, téléphonique et par câble doit être souterraine. Les installations et accessoires hors-sol des circuits de distribution électrique, téléphonique et par câble doit être souterraine. Les installations et accessoires hors-sol des circuits de distribution électrique, tels transformateurs, boîtes de jonctions, poteaux et autres équipements similaires, doivent être incorporés dans des structures dont les matériaux s'apparentent à ceux des bâtiments principaux et/ou agrémentés et dissimulés par des aménagements paysagers. »

ARTICLE 5 Le texte de l'article 196 « DIMENSIONS » de la section 4.11 « MURETS ORNEMENTAUX » du chapitre 4 est modifié par le remplacement du deuxième paragraphe du premier alinéa par le suivant :

« 2. 2,5 mètres, calculé à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans les cours latérales et la cour arrière. ».

ARTICLE 6 Le texte du sixième paragraphe du premier alinéa de l'article 212 « DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES » de la section 5.4 « LES CONSTRUCTIONS ET LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES » du chapitre 5 est modifié par l'ajout à la fin, après le mot « animaux » des mots « à l'exception des classes d'usage « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 9 LOGEMENTS ET PLUS (H-4) » et « HABITATION COLLECTIVE (H-6) » et sera, par conséquent, désormais libellé comme suit :

« 6. Toute construction accessoire ne doit comporter qu'un seul étage et ne peut, en aucun temps, servir à abriter des animaux à l'exception des classes d'usage « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 9 LOGEMENTS ET PLUS (H-4) » et « HABITATION COLLECTIVE (H-6). »

ARTICLE 7 Le texte du septième paragraphe du premier alinéa de l'article 212 « DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES » de la section 5.4 « LES CONSTRUCTIONS ET LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES » du chapitre 5 est modifié par l'ajout à la fin, après le mot « accessoire » des mots « à l'exception des classes d'usage « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 9 LOGEMENTS ET PLUS (H-4) » et « HABITATION COLLECTIVE (H-6) », et sera, par conséquent, désormais libellé comme suit :

«7. Toute construction accessoire ne peut être superposée à une autre construction accessoire à l'exception des classes d'usage « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 9 LOGEMENTS ET PLUS (H-4) » et « HABITATION COLLECTIVE (H-6). »

ARTICLE 8 Le texte de l'article 226 « DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS INTÉGRÉS » de la sous-section 5.4.4. « GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ » de la section 5.4 « LES CONSTRUCTIONS ET LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES » du chapitre 5 est modifié par l'ajout après le 2e alinéa, de l'alinéa suivant :

« Nonobstant les dispositions du présent règlement traitant des murs devant être fermés sur les quatre (4) côtés pour un garage privé, pour les classes d'usage « HABITATION MULTIPLE DE 8 LOGEMENTS » et « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 9 LOGEMENTS ET PLUS (H-4) », un garage privé intégré comportant une aire de stationnement extérieure située sous le ou les planchers du bâtiment, pourra être assimilé à un stationnement intérieur et comporter une partie de ses murs ouverts dans la mesure où il devra être soumis aux objectifs et critères d'aménagement du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur et qu'une résolution du Conseil municipal en résulte. »

ARTICLE 9 Le texte de l'article 227 « NOMBRE AUTORISÉ » de la sous-section 5.4.4. « GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ » de la section 5.4 « LES CONSTRUCTIONS ET LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES » du chapitre 5 est remplacé par le texte suivant :

« Un seul garage privé intégré est autorisé par bâtiment à l'exception des usages « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 9 LOGEMENTS ET PLUS (H-4) » et « HABITATION COLLECTIVE (H-6). »

ARTICLE 10 Le texte de l'article 231 « ACCÈS » de la sous-section 5.4.4. « GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ » de la section 5.4 « LES CONSTRUCTIONS ET LES EQUIPEMENTS ACCESSOIRES » du chapitre 5 est remplacé par le texte suivant :

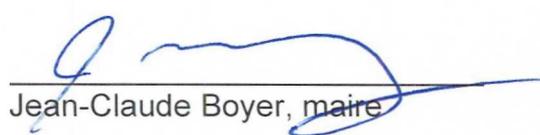
« Tout accès à un garage, privé intégré à un bâtiment principal appartenant à la classe d'usage « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 4 À 8 LOGEMENTS (H-3) » doit obligatoirement se faire par une porte donnant sur un mur latéral ou sur une porte donnant sur un mur arrière. »

ARTICLE 11 Le texte de l'article 232 « SÉCURITÉ » de la sous-section 5.4.4. « GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ » de la section 5.4 « LES CONSTRUCTIONS ET LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES » du chapitre 5 est remplacé par texte suivant :

« À l'exception des classes 2, 3, 4 et 6 du groupe Habitation, l'aménagement d'un garage privé intégré en dépression par rapport au niveau du pavage fini du centre de la rue est prohibé à moins qu'il en soit spécifiquement autorisé à la grille des spécifications. »

ARTICLE 12 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 17 mai 2022.



Jean-Claude Boyer, maire



Me Sophie Laflamme, greffière



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1743-22

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 1528-17 AFIN DE MODIFIER CERTAINES
NORMES RELATIVES AUX MARGES
APPLICABLES ET À L'ARCHITECTURE DES
BÂTIMENTS DANS LA ZONE H-425

PROPOSÉ PAR : MADAME CHANTALE BOUDRIAS
APPUYÉ DE : MADAME NATALIA ZULUAGA PUYANA
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	15 MARS 2022
ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	15 MARS 2022
CONSULTATION PUBLIQUE :	5 AVRIL 2022
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :	19 AVRIL 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	17 MAI 2022
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ PAR LA MRC DE ROUSSILLON :	30 MAI 2022
ENTRÉE EN VIGUEUR :	30 MAI 2022

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 1528-17;

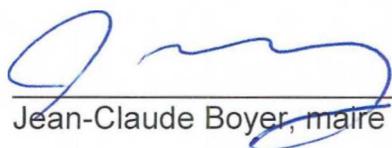
CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 15 mars 2022 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 15 mars 2022;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 L'annexe B du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifiée par le remplacement de la grille des spécifications applicable à la zone H-425 par celle jointe en annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 17 mai 2022.


Jean-Claude Boyer, maire


Mé Sophie Laflamme, greffière

ANNEXE 1
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H-425

Grille des spécifications

Numéro de zone: **H-425**
 Dominance d'usage: **H**



Saint-Constant

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) (Abrogée : A : 1658-20, V : 30-06-2020)
- 2) Nonobstant les dispositions de l'article 1511 du présent règlement traitant de la limitation de l'extension d'un usage dérogoire, un bâtiment faisant partie de l'annexe «C» «Immeubles ou bâtiments d'intérêt patrimonial» du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 1532-17 qui serait dérogoire et protégé par droits acquis ne sera pas limité quant à la superficie de l'extension de cet usage dérogoire. L'extension de l'usage doit avoir lieu sur le même terrain que l'usage dérogoire protégé par droits acquis, sans excéder les limites du terrain telles qu'elles existent au moment de l'extension. L'extension doit respecter les normes d'implantation les plus restrictives inscrites à la grille des spécifications.
- 3) Au sud de la montée Saint-Régis, une hauteur maximale de cinq (5) étages est autorisée. Au nord de la montée Saint-Régis, une hauteur maximale de dix (10) étages est autorisée. (Modifié : A : 1658-20, V : 30-06-2020)
- 4) Les raccords **aérosouterrains aériens** sont autorisés sur les lots adjacents à la montée Saint-Régis **sur le côté sud**. (Modifié : A : 1658-20, V : 30-06-2020)
- 5) Les sections 4.12, 5.8 à 5.10, les sous-sections 5.4.4 et 5.4.13 ainsi que les articles 207, 212, 268 et 269 ne s'appliquent pas. (Modifié : A : 1658-20, V : 30-06-2020)
- 6) Les escaliers extérieurs donnant accès au 1^{er} et 2^e étage sont autorisés pour les usages des groupes H-2 Habitation bi et trifamiliale et H-3 Habitation de 4 à 8 logements dont les unités de logement sont uniquement juxtaposées à l'horizontale **et les escaliers extérieurs donnant accès du 1^{er} au 3^e étage pour la classe d'usages H-4 «Multifamilial 9 logements et plus»**. (Modifié : A : 1658-20, V : 30-06-2020)
- 7) Les murs mitoyens d'intimité de type écran jusqu'à trois (3) mètres de hauteur en cour latérale et arrière sont autorisés. (Modifié : A : 1658-20, V : 30-06-2020)
- 8) Les articles 1349.1 à 1349.4 s'appliquent. (Modifié : A : 1658-20, V : 30-06-2020)
- 9) Les articles 1349.5 à 1349.13 s'appliquent pour les bâtiments dont les unités de logements sont uniquement juxtaposées à l'horizontale. (Modifié : A : 1658-20, V : 30-06-2020)
- 10) L'article 1349.14 s'applique. (Modifié : A : 1658-20, V : 30-06-2020)
- 11) L'article 207 ne s'applique pas
- 12) Un bâtiment jumelé par une structure du bâtiment située sous le niveau du sol est autorisée

USAGES	Description	Code	Zones			
			(2) (5) (6) (8) (10)	(2) (5) (6) (7) (8) (9) (10)	(2) (4) (5) (8) (10) (11) (12)	(2) (5) (8) (10)
USAGES	Habitation					
	unifamiliale	H-1				
	bi et trifamiliale	H-2	X			
	multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3		X		
	multifamiliale de 9 logements et plus	H-4			X	
	maison mobile	H-5				
	collective	H-6			X	
	Commerce					
	détail et services de proximité	C-1				
	détail local	C-2				
	service professionnels spécialisés	C-3				
	hébergement et restauration	C-4				
	divertissement et activités récréotourist.	C-5				
	détail et services contraignants	C-6				
	débit d'essence	C-7				
	vente et services reliés à l'automobile	C-8				
	artériel	C-9				
	gros	C-10				
	lourd et activité para-industrielle	C-11				
	Industrie					
	prestige	I-1				
légère	I-2					
lourde	I-3					
extractive	I-4					
Institutionnel						
parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	X	X	X	X	
institutionnel et administratif	P-2					
communautaire	P-3					
infrastructure et équipement	P-4					
Agricole						
culture du sol	A-1					
élevage	A-2					
élevage en réclusion	A-3					
Cons.						
conservation	CO-1					
récréation	CO-2					
Permis/ exclus						
usages spécifiquement permis						
usages spécifiquement exclus						
BÂTIMENT	Structure					
	isolée			X	X	X
	jumelée		X	X	X	
	contiguë		X	X	X	
	Marges					
	avant (m)	min.	3,5	3,5	3,5-3,0	3,5
	latérale (m)	min.				
	latérales totales (m)	min.				
	arrière (m)	min.				
	Dimension					
	largeur (m)	min.				
	hauteur (étages)	min.	2	2	2	2
	hauteur (étages)	max.	4	4	(3)	(3)
	hauteur (m)	min.				
hauteur (m)	max.					
superficie totale de plancher (m ²)	min.					
nombre d'unités de logement/bâtiment	max.					
catégorie d'entreposage extérieur autorisé						
projet intégré						
		X	X	X	X	
TERRAIN	largeur (m)	min.				
	profondeur (m)	min.				
	superficie (m ²)	min.				
DIVERS	Dispositions particulières					
	P.A.E.					
	P.I.I.A.	X	X	X	X	
	Numéro du règlement	1594-18	1658-20			
	Entrée en vigueur (date)	02/05/2019	30-06-2020			



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1745-22

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1528-17 AFIN D'AUTORISER LA CLASSE D'USAGE HABITATIONS UNIFAMILIALES (H-1) SUR DES TERRAINS VACANTS DONT LES DIMENSIONS SONT PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS DANS LES ZONES ID-R3.1, ID-R3.2 ET ID-R3.3.

PROPOSÉ PAR : MONSIEUR ANDRÉ CAMIRAND
APPUYÉ DE : MONSIEUR MARIO PERRON
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	15 MARS 2022
ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	15 MARS 2022
CONSULTATION PUBLIQUE :	5 AVRIL 2022
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :	19 AVRIL 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	17 MAI 2022
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ PAR LA MRC DE ROUSSILLON :	30 MAI 2022
ENTRÉE EN VIGUEUR :	30 MAI 2022

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 1528-17;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 15 mars 2022 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 15 mars 2022;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

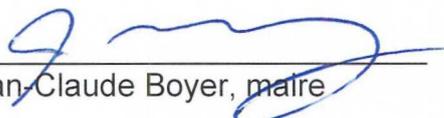
ARTICLE 1 L'annexe B du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifiée par le remplacement de la grille des spécifications applicable à la zone ID-R3.1 par celle jointe en annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2 L'annexe B du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifiée par le remplacement de la grille des spécifications applicable à la zone ID-R3.2 par celle jointe en annexe 2 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 L'annexe B du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifiée par le remplacement de la grille des spécifications applicable à la zone ID-R3.3 par celle jointe en annexe 3 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 17 mai 2022.


Jean-Claude Boyer, maire


Me Sophie Laflamme, greffière

ANNEXE 1
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE ID-R3.1

Grille des spécifications

Numéro de zone: ID-R3.1

Dominance d'usage: A

USAGES	Habitat	unifamiliale	H-1		X (1)			
		bi et trifamiliale	H-2					
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3					
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4					
		maison mobile	H-5					
		collective	H-6					
	Commerce	détail et services de proximité	C-1					
		détail local	C-2					
		service professionnels spécialisés	C-3					
		hébergement et restauration	C-4					
		divertissement et activités récréotourist.	C-5					
détail et services contraignants		C-6						
débit d'essence		C-7						
vente et services reliés à l'automobile		C-8						
artériel		C-9						
gros		C-10						
lourd et activité para-industrielle	C-11							
Industrie	prestige	I-1						
	légère	I-2						
	lourde	I-3						
	extractive	I-4						
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1						
	institutionnel et administratif	P-2						
	communautaire	P-3						
	infrastructure et équipement	P-4						
Agricole	culture du sol	A-1	X					
	élevage	A-2		X				
	élevage en réclusion	A-3						
Cons.	conservation	CO-1						
	récréation	CO-2						
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis							
	usages spécifiquement exclus							



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- En vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles dans les îlots de type 3 dits "sans morcellement et vacants", il est possible d'ériger une résidence par unité foncière qui est vacante en date du 30 juin 2010, **sur un terrain dont la superficie respecte les normes édictées à l'article 50 du règlement de lotissement.**
- Voir le chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole.
- Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X		
		jumelée						
		contiguë						
	Marges	avant (m)	min.	25	25	10		
		latérale (m)	min.	5	5	5		
		latérales totales (m)	min.	10	10	10		
		arrière (m)	min.	10	10	10		
	Dimension	largeur (m)	min.			(2)		
		hauteur (étages)	min.			(2)		
		hauteur (étages)	max.			(2)		
hauteur (m)		min.			(2)			
hauteur (m)		max.			(2)			
superficie totale de plancher (m ²)		min.			(2)			
nombre d'unités de logement/bâtiment		max.						
catégorie d'entreposage extérieur autorisé		1-2	1-2					
projet intégré								

TERRAIN	largeur (m)	min.	(3)	(3)	(3)		
	profondeur (m)	min.	(3)	(3)	(3)		
	superficie (m ²)	min.	(3)	(3)	(3)		

DIVERS	Dispositions particulières			(1, 2)		
	P.P.U.					
	P.A.E.					
	P.L.I.A.					
	Numéro du règlement					
Entrée en vigueur (date)						

ANNEXE 2
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE ID-R3.2

Grille des spécifications

Numéro de zone: ID-R3.2

Dominance d'usage: A

USAGES	Habitat	unifamiliale	H-1	X (1)					
		bi et infamiliale	H-2						
		multifamiliale de 4 à 6 logements	H-3						
		multifamiliale de 7 logements et plus	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	détail et services de proximité	C-1						
		détail local	C-2						
		service professionnels spécialisés	C-3						
		hébergement et restauration	C-4						
		divertissement et activités récréotourist.	C-5						
détail et services contraignants		C-6							
débit d'essence		C-7							
vente et services reliés à l'automobile		C-8							
artériel		C-9							
gros		C-10							
lourd et activité para-industrielle		C-11							
Industrie	prestige	I-1							
	légère	I-2							
	lourde	I-3							
	extractive	I-4							
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
	institutionnel et administratif	P-2							
	communautaire	P-3							
	infrastructure et équipement	P-4							
Agricole	culture du sol	A-1	X						
	élevage	A-2		X					
	élevage en réclusion	A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Permis/exclus	usages spécifiquement permis								
	usages spécifiquement exclus								



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) En vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles dans les îlots de type 3 dits "sans morcellement et vacants", il est possible d'ériger une résidence par unité foncière qui est vacante en date du 30 juin 2010, **sur un terrain dont la superficie respecte les normes édictées à l'article 50 du règlement de lotissement.**
- 2) Voir le chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole.
- 3) Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X		
		jumelée						
		contiguë						
	Marges	avant (m)	min.	25	25	10		
		latérale (m)	min.	5	5	5		
		latérales totales (m)	min.	10	10	10		
		arrière (m)	min.	10	10	10		
	Dimension	largeur (m)	min.			(2)		
		hauteur (étages)	min.			(2)		
		hauteur (étages)	max.			(2)		
hauteur (m)		min.			(2)			
hauteur (m)		max.			(2)			
superficie totale de plancher (m ²)		min.			(2)			
nombre d'unités de logement/bâtiment		max.						
catégorie d'entreposage extérieur autorisé		1-2	1-2					
projet intégré								

TERRAIN	largeur (m)	min.	(3)	(3)	(3)		
	profondeur (m)	min.	(3)	(3)	(3)		
	superficie (m ²)	min.	(3)	(3)	(3)		

DIVERS	Dispositions particulières			(1, 2)		
	P.P.U.					
	P.A.E.					
	P.I.I.A.					
	Numéro du règlement					
Entrée en vigueur (date)						

ANNEXE 3
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE ID-R3.3

Grille des spécifications

Numéro de zone: ID-R3.3

Dominance d'usage: A

USAGES	Habitat	unifamiliale	H-1			X (1)			
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3						
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	détail et services de proximité	C-1						
		détail local	C-2						
		service professionnels spécialisés	C-3						
		hébergement et restauration	C-4						
		divertissement et activités récréotourist.	C-5						
		détail et services contraignants	C-6						
		débit d'essence	C-7						
		vente et services reliés à l'automobile	C-8						
		artériel	C-9						
		gros	C-10						
		lourd et activité para-industrielle	C-11						
	Industrie	prestige	I-1						
		légère	I-2						
		lourde	I-3						
extractive		I-4							
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
	institutionnel et administratif	P-2							
	communautaire	P-3							
	infrastructure et équipement	P-4							
Agricole	culture du sol	A-1	X						
	élevage	A-2		X					
	élevage en réclusion	A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Permis/exclus	usages spécifiquement permis								
	usages spécifiquement exclus								



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) En vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles dans les flots de type 3 dits "sans morcellement et vacants", il est possible d'ériger une résidence par unité foncière qui est vacante en date du 30 juin 2010, **sur un terrain dont la superficie respecte les normes édictées à l'article 50 du règlement de lotissement.**
- 2) Voir le chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole.
- 3) Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- 4) Voir la section 13.5 du présent règlement concernant les dispositions applicables aux rayons de protection d'un site de déchets dangereux.

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X		
		jumelée						
		contiguë						
	Marges	avant (m)	min.	25	25	10		
		latérale (m)	min.	5	5	5		
		latérales totales (m)	min.	10	10	10		
		arrière (m)	min.	10	10	10		
	Dimension	largeur (m)	min.			(2)		
		hauteur (étages)	min.			(2)		
		hauteur (étages)	max.			(2)		
hauteur (m)		min.			(2)			
hauteur (m)		max.			(2)			
superficie totale de plancher (m ²)		min.			(2)			
	nombre d'unités de logement/bâtiment	max.						
	catégorie d'entreposage extérieur autorisé		1-2	1-2				
	projet intégré							

TERRAIN	largeur (m)	min.	(3)	(3)	(3)		
	profondeur (m)	min.	(3)	(3)	(3)		
	superficie (m ²)	min.	(3)	(3)	(3)		

DIVERS	Dispositions particulières		(4)	(4)	(1, 2, 4)		
	P.P.U.						
	P.A.E.						
	P.I.I.A.						
	Numéro du règlement						
	Entrée en vigueur (date)						

Handwritten signature and initials in blue ink.